

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5518 du 6 avril 2010

A. 195.999/XI-17.208

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le (cachet de la poste illisible, mais entrée au Conseil d'Etat le 26 mars 2010) par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 39.050 du 22 février 2010 dans l'affaire 47.131/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 23 février 2010, réceptionné le 24 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il fait valoir qu'il a confirmé dans la requête qu'il a introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qu'il lui était impossible d'obtenir une copie du jugement et que "son récit n'a pas été compris par le CGRA, confirmé par le CCE"; qu'il ajoute qu'il a pu obtenir une copie d'un fax d'un extrait du casier judiciaire, où il est mentionné qu'il a été condamné à une peine de quinze ans pour meurtre, qui peut être considéré comme un commencement de preuve; qu'il confirme encore qu'il a été menacé par des familles de terroristes qu'il aurait tués;

Considérant, qu'en tant qu'il vise la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 "sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition n'étant pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction administrative; qu'il ressort par ailleurs de l'arrêt attaqué, que celui-ci répond (point 3.7.) aux arguments soulevés par le requérant dans sa requête introductive d'instance; que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'enfin l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation du principe général de bonne administration et des prescription du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié);

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'étant pas une autorité administrative mais une juridiction, le principe général de bonne administration

ne lui est pas applicable; que par ailleurs, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque dès lors en droit; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.